

Arrêt

**Pn° 50 620 du 29 octobre 2010
dans l'affaire X / III**

En cause X

Ayant élu domicile : X

contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile.

LE PRESIDENT F.F DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 27 octobre 2010 à 13 h 29, par X, qui déclare être de nationalité congolaise, tendant à la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, « *de la décision du délégué du Ministre de l'Intérieur rejetant la demande d'établissement, prise le 25/10/2006, et notifiée le 19/01/2007* » (requête page 1) ou « *d'une décision de refus de reconnaissance du statut de réfugié ainsi qu'un ordre de quitter le territoire* » du 13 mars 2006 (requête page 2) ou encore de « *la décision de l'Office des étrangers* » (dispositif de la requête).

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après, la loi du 15 décembre 1980).

Vu l'article 39/82 de la loi du 15 décembre 1980.

Vu le titre II, chapitre II, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 27 octobre 2010 convoquant les parties à comparaître le 28 octobre 2010 à 14 heures.

Entendu, en son rapport, G. PINTIAUX, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en ses observations, Me E. DERRIKS, avocate, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1.1. La partie requérante n'étant ni présente ni représentée à l'audience de ce jour, il n'a pu être procédé à l'authentification, par voie de signature, de la télécopie de sa requête, comme l'exige l'article 3, § 1er, alinéa 2, 1°, du Règlement de procédure du Conseil du Contentieux des Etrangers (arrêté royal du 21 décembre 2006). En application de cette même disposition, la requête doit dès lors être rayée du rôle.

1.2. A titre surabondant, le Conseil entend préciser que s'il n'était pas fait application de la sanction prévue par l'article 3 précité, la requête devrait être rejetée sur la base de l'article 39/59, § 2, alinéa 2,

de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, qui dispose qu'en cas de défaut de la partie requérante à l'audience, «*la requête est rejetée*».

1.3. A titre surabondant encore, selon l'article 39/69 § 1er alinéa 2, 4° de la loi du 15 décembre 1980 auquel renvoie l'article 39/78 de la même loi, la requête doit notamment contenir, «*sous peine de nullité*», «*l'indication de la décision contre laquelle le recours est introduit*».

En l'espèce, la requête, particulièrement nébuleuse, sans pour autant invoquer le fait qu'elle concernerait en même temps plusieurs actes distincts, présente successivement comme objet «*la décision du délégué du Ministre de l'Intérieur rejetant la demande d'établissement, prise le 25/10/2006, et notifiée le 19/01/2007*» (requête page 1), «*une décision de refus de reconnaissance du statut de réfugié ainsi qu'un ordre de quitter le territoire*» du 13 mars 2006 (requête page 2), tandis qu'en pages 3 et 4 figure une partie (relative à la décision de remise à la frontière et décision de privation de liberté à cette fin, et non à l'ordre de quitter le territoire en lui-même) de la motivation d'un ordre de quitter le territoire, avec décision de remise à la frontière et décision de privation de liberté à cette fin, dont la date n'est pas précisée. Enfin, dans le dispositif de la requête, il est demandé au Conseil «*d'annuler (sic) la décision de l'Office des étrangers*», sans autre précision.

Sur invitation du greffe au vu de l'article 43, § 1^{er}, alinéa 4, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des étrangers, après constat de l'absence d'acte attaqué joint initialement à la requête, la partie requérante a transmis au Conseil, une partie d'un ordre de quitter le territoire, avec décision de remise à la frontière et décision de privation de liberté à cette fin concernant un tiers et une décision de même nature du 28 juin 2010 concernant, elle, la partie requérante. Aucune de ces décisions ne correspond à ce qui est visé dans la requête.

La requête doit donc être déclarée nulle à défaut de préciser, clairement en tout cas, l'acte dont la suspension de l'exécution est demandée.

1.4. A titre surabondant toujours, il ressort du dossier administratif que la partie requérante a été rapatriée ce 27 octobre 2010 à 13 h 05 (soit avant même l'introduction du recours ici en cause), en exécution de l'ordre de quitter le territoire du 28 juin 2010 dont question ci-dessus. Dans l'hypothèse où cet acte constituerait l'acte devant être considéré comme faisant l'objet de la demande de suspension et si ce qui précède aux points 1.1. à 1.3 n'avait pas été constaté, il ne pourrait qu'être constaté qu'il a sorti tous ses effets, ayant été exécuté, de sorte qu'un constat de perte d'intérêt à agir s'imposerait.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La demande de suspension d'extrême urgence est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf octobre deux mille dix par :

M. G. PINTIAUX, président f. f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD,

G. PINTIAUX